

## Tarifs des médecins spécialistes en France métropolitaine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

| Actes et majorations   | Tarifs<br>(en euros) | Règles de cumul    |
|--|----------------------|--------------------|
| CS : consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié et le médecin spécialiste qualifié en médecine générale (1)   | 23,00                |                    |
| GS : consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale  | 25,00                |                    |
| MPC : majoration forfaitaire transitoire applicable à la CS (2)  | 2,00                 | CS<br>MCS : 5€ (2) |
| CNPSY : consultation pour les psychiatres, neuropsychiatres, neurologues   | 37,00                |                    |
| MPC : majoration forfaitaire transitoire applicable à la CNPSY (2)   | 2,70                 | CNPSY<br>MCS (2)   |
| 1,5 CNPSY : consultation psychiatrique réalisée au cabinet à la demande du médecin traitant dans les deux jours ouvrables suivant cette demande  | 55,50                |                    |
| CSC : consultation pour les cardiologues   | 45,73                |                    |
| CDE : consultation de dépistage du mélanome réalisée au cabinet par le médecin spécialiste en dermatologie   | 46,00                |                    |
| MIC : majoration pour consultation d'un patient insuffisant cardiaque après hospitalisation par le médecin traitant (article 15.5 de la NGAP) si consultation réalisée à tarif opposable (2)                                 | 23,00                | C, CS<br>V, VS     |
| MSH : majoration pour la consultation de suivi de sortie d'hospitalisation de court séjour des patients à forte comorbidité par le médecin traitant (article 15.6 de la NGAP) si consultation réalisée à tarif opposable (2) | 23,00                | C, CS<br>V, VS     |
| VS : visite à domicile par le médecin spécialiste et le médecin spécialiste qualifié en médecine générale (1)  | 23,00                |                    |
| VGS : visite à domicile par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale (2)   | 25,00                |                    |
| VNPSY : visite à domicile pour les psychiatres, neuropsychiatres, neurologues  | 37,00                |                    |
| VL : visite longue et complexe réalisée au domicile du patient atteint de maladie neurodégénérative par le médecin Traitant  | 46,00                |                    |
| RMT : rémunération spécifique annuelle du médecin traitant pour un patient en ALD  | 40,00                |                    |
| FMT : forfait médecin traitant pour les patients hors ALD (3)  | 5,00                 |                    |
| MPA : rémunération forfaitaire pour les patients âgés de 80 ans et plus (4)  | 5,00                 |                    |
| STH : forfait de surveillance médicale des cures thermales   | 80,00                |                    |
| K : autres actes de spécialité   | 1,92                 |                    |
| KC (seulement pour les stomatologistes et les chirurgiens maxillo-faciaux)   | 2,09                 |                    |
| KMB (seulement pour les médecins biologistes lorsqu'ils réalisent un prélèvement par ponction veineuse directe)  | 2,52                 |                    |
| SCM : soins conservateurs médecins   | 2,41                 |                    |

|  |        |   |
|--|--------|---|
| ORT : orthodontie  | 2,15   |   |
| PRO : prothèse   | 2,15   |   |
| Z (seulement pour les stomatologistes)   | 1,33   |   |
| MA : majoration de sujétion particulière pour l'ensemble des actes liés au premier accouchement réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés   | 150,00 |   |
| MG : majoration forfaitaire de sujétion particulière pour l'ensemble des actes liés au premier accouchement pour le premier acte lié à la surveillance et pour les soins spécialisés des nouveau-nés réalisés la nuit, le dimanche et les jours fériés | 228,68 |   |
| F : valeur de la majoration de dimanche et de jour férié (5)   | 19,06  | Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)<br>ID |
| U : valeur de la majoration de nuit (sauf pour le pédiatre)  | 25,15  | Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)<br>ID |
| P : valeur de la majoration de nuit pour le pédiatre : 20h00-00h00 et 06h00-08h00  | 35,00  | Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)<br>ID |
| S : valeur de la majoration de nuit pour le pédiatre : 00h00-06h00   | 40,00  | Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)<br>ID |
| ID : indemnité de déplacement - agglomération PLM (6)  | 5,34   |   |
| ID : indemnité de déplacement - autres agglomérations  | 3,81   |   |
| IK : valeur de l'indemnité kilométrique en plaine  | 0,61   |   |
| IK : valeur de l'indemnité kilométrique en montagne et haute montagne  | 0,91   |   |
| IK : valeur de l'indemnité kilométrique à pied ou à ski  | 4,57   |   |

- (1) Pour les médecins spécialistes qualifiés en médecine générale, seules les majorations applicables aux médecins généralistes sont applicables.
- (2) Majoration pouvant être cotée uniquement par les médecins en secteur 1 et par les médecins en secteur 2 (ou secteur 1 DP) ayant adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée et, par dérogation, par les médecins exerçant en secteur 2 (ou secteur 1 DP) lorsqu'ils sont appelés à dispenser des soins aux assurés bénéficiaires de la CMU complémentaire ou de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).
- (3) Rémunération forfaitaire réservée exclusivement aux médecins de secteur 1 et aux médecins adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée.
- (4) Rémunération forfaitaire réservée exclusivement aux médecins de secteur 1 et aux médecins adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée pour les patients âgés de 80 ans et plus.
- (5) La majoration s'applique à partir du samedi midi pour la visite à domicile justifiée.
- (6) Les agglomérations correspondent à celles définies par l'Insee dans son dernier recensement. \_\_\_